



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Aout 2017 . Tome 1 - édition du 13/09/2017



DECISION TARIFAIRE N°769 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DE TENDE - 060790789

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE TENDE (060790789) sise 3, AV JEAN MEDECIN, 06430, TENDE et gérée par l'entité dénommée CTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE (060785011) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 120 850.61€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 176 737.55€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 120 850.61	48.20
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 120 850.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 120 850.61	48.20
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 176 737.55€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

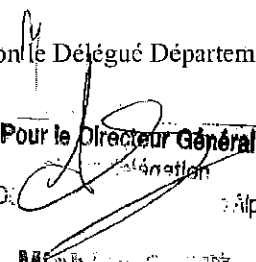
Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE (060785011) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE

Le 27/07/2017

Par délégation le Délégué Départemental


Pour le Directeur Général
La Déléguée Départementale
Alpes-Maritimes
MICHÈLE C.

DECISION TARIFAIRE N° 1145 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD SIAGNE ET LOUP - 060792710

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claudé d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD SIAGNE ET LOUP (060792710) sise 122, AV DU DOCTEUR MAURICE DONAT, 06700, SAINT-LAURENT-DU-VAR et gérée par l'entité dénommée UNION SSIAD DE L'INSTITUT TZANCK(060798865);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SIAGNE ET LOUP (060792710) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2017 , par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 72 473.51€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 72 473.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 039.46€).
- Le prix de journée est fixé à 39.71€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	828.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	70 281.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 324.14
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	40.00
	TOTAL Dépenses	72 473.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	72 473.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	72 473.51

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 72 433.51€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes handicapées : 72 433.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 036.13€).
- Le prix de journée est fixé à 39.69€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION SSIAD DE L'INSTITUT TZANCK (060798865) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

, Le 7 juillet 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Yvan DENION
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N° 1148 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD MUTUELLES DU SOLEIL - 060800992

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD MUTUELLES DU SOLEIL (060800992) sise 33, AV GEORGE V BAT LE GLASGOW, 06000, NICE et gérée par l'entité dénommée MUTUELLES DU SOLEIL LIVRE III(130043458);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/06/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MUTUELLES DU SOLEIL (060800992) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2017 , par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/06/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 318 397.44€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 318 397.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 109 866.45€).
Le prix de journée est fixé à 33.51€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 346.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 105 797.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	167 231.86
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 353 375.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 318 397.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	34 978.40
		TOTAL Recettes

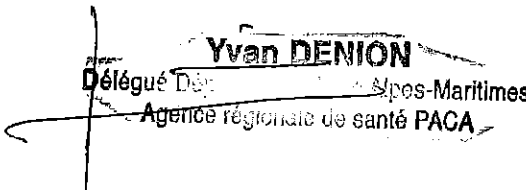
Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 1 353 375.84€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 353 375.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 112 781.32€).
- Le prix de journée est fixé à 34,40€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLES DU SOLEIL LIVRE III (130043458) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE , Le 7 JUIL. 2017

Par délégation le délégué départemental


Délégué Départemental Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N° 1151 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD SECTEUR II ARNAULT TZANCK - 060800158

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD SECTEUR II ARNAULT TZANCK (060800158) sise 0, AV DU DOCTEUR MAURICE DONAT, 06700, SAINT-LAURENT-DU-VAR et gérée par l'entité dénommée ASSOC SSIAD INSTITUT ARNAULT TZANCK(060790896);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/06/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SECTEUR II ARNAULT TZANCK (060800158) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2017 , par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/06/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 860 291.86€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 860 291.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 71 690.99€).
Le prix de journée est fixé à 80.17€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 054.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	709 828.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	126 409.23
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	860 291.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	860 291.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 860 291.86€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 860 291.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 71 690.99€).
Le prix de journée est fixé à 80.17€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SSIAD INSTITUT ARNAULT TZANCK (060790896) et à l'établissement concerné.

Fait à

NICE

, Le

- 7 JUIL. 2017

Par délégation le délégué départemental

Yvan DENION
Délégué Départemental Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N° 1163 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT L'ALMANDIN - 060020336

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT L'ALMANDIN(060020336) sise 107, RTE DU PLAN, 06130, GRASSE et gérée par l'entité dénommée AFPJR(060780137);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT L'ALMANDIN (060020336) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017 , par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 698 342.47€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 192.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	480 790.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 875.42
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	20 376.88
	TOTAL Dépenses	738 234.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	698 342.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 892.13
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	738 234.60

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 195.21€.

Le prix de journée est de 68.73€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 677 965.59€ (douzième applicable s'élevant à 56 497.13€)
- prix de journée de reconduction : 66.72€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFPJR (060780137) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

, Le 7 juillet 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Yvan DENION
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N° 1166 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT LES PRES - 060789716

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LES PRES(060789716) sise 2112, RTE DE GATTIERES, 06640, SAINT-JEANNET et gérée par l'entité dénommée AFPJR(060780137);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES PRES (060789716) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017 , par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 957 211.20€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	176 688.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	702 017.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	153 174.01
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 031 880.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	957 211.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	73 914.52
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	754.72
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 767.60€.

Le prix de journée est de 65.78€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASE, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 957 965.92€ (douzième applicable s'élevant à 79 830.49€)
- prix de journée de reconduction : 65.84€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFPJR (060780137) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

, Le 7 juillet 2017

Par délégation le Délégué Départemental

~~Yvan DENION
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA~~

DECISION TARIFAIRE N° 1167 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT PRELUDE - 060021078

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/12/2009 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT PRELUDE(060021078) sise 119, RTE DE LA PAOUTE, 06130, GRASSE et gérée par l'entité dénommée AFPJR(060780137);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT PRELUDE (060021078) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017 , par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 494 698.63€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 733.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	417 517.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 760.87
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	329.26
	TOTAL Dépenses	507 341.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	494 698.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 642.75
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	507 341.38

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 224.89€.

Le prix de journée est de 63.75€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 494 369.37€ (douzième applicable s'élevant à 41 197.45€)
- prix de journée de reconduction : 63.71€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFPJR (060780137) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

, Le 7 juillet 2017

Par délégation le Délégué Départemental

YVES DENON
Délégué Départemental des Alpes Maritimes
Agence régionale de santé ARS

DECISION TARIFAIRE N° 1168 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT LA BASTIDE - 060790417

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LA BASTIDE(060790417) sise 591, CHE DU CAMP DE TENDE, 06740, CHATEAUNEUF-GRASSE et gérée par l'entité dénommée AFPJR(060780137);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA BASTIDE (060790417) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017 , par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 335 107.49€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	228 099.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	991 097.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	168 251.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	62 010.84
	TOTAL Dépenses	1 449 459.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 335 107.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	114 351.89
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 258.96€.

Le prix de journée est de 60.29€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 273 096.65€ (douzième applicable s'élevant à 106 091.39€)
- prix de journée de reconduction : 57.49€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFPJR (060780137) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

, Le 7 juillet 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Yvan DENION
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N° 1169 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT LE PRIEURE - 060794161

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LE PRIEURE(060794161) sise 0, R JEAN MEDECIN, 06430, TENDE et gérée par l'entité dénommée APREH(060791548);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LE PRIEURE (060794161) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017 , par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 774 846.14€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 715.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	529 779.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	225 390.05
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	3 602.09
	TOTAL Dépenses	862 486.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	774 846.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	75 549.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 091.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	862 486.14

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 570.51€.

Le prix de journée est de 58.78€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 771 244.05€ (douzième applicable s'élevant à 64 270.34€)
- prix de journée de reconduction : 58.51€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APREH (060791548) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

, Le 7 juillet 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Yvan DENION
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N° 1129 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
S.S.I.A.D. PERSONNES AGEES - 060016359

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 08/09/2008 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. PERSONNES AGEES (060016359) sise 4, TRA DU BARRI, 06560, VALBONNE et gérée par l'entité dénommée STE COOPERATIVE DE PRODUCTION "COSI"(060021011);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/06/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. PERSONNES AGEES (060016359) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2017 , par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 408 553.65€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 364 865.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 405.42€).
Le prix de journée est fixé à 34.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 43 688.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 640.71€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 458.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	358 364.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 502.09
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	228.44
	TOTAL Dépenses	408 553.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	408 553.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 408 325.21€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 364 865.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 405.42€).
Le prix de journée est fixé à 34.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 43 460.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 621.68€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire STE COOPERATIVE DE PRODUCTION "COSI" (060021011) et à l'établissement concerné.

Fait à *Nice*

, Le *7 juillet 2017*

Par délégation le délégué départemental

Yvan DENION
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N° 1128 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DU CCAS ROQUEBRUNE - 060790276

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CCAS ROQUEBRUNE (060790276) sise 0, AV DE LA LODOLA, 06190, ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN et gérée par l'entité dénommée C C A S ROQUEBRUNE CAP MARTIN(060790755);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/06/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CCAS ROQUEBRUNE (060790276) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2017 , par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 551 186.43€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 543 630.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 302.58€).
Le prix de journée est fixé à 30.40€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 7 555.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 629.62€).
Le prix de journée est fixé à 10.35€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 314.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	553 655.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 512.67
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	588 482.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	551 186.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 000.00
	Reprise d'excédents	35 296.51
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 586 482.94€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 564 032.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 002.73€).
Le prix de journée est fixé à 31.54€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 450.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 870.85€).
Le prix de journée est fixé à 30.75€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S ROQUEBRUNE CAP MARTIN (060790755) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE

, Le 7 juillet 2017

Par délégation le délégué départemental

Yvan DENION
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N° 1127 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DU CCAS DE MENTON - 060790227

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CCAS DE MENTON (060790227) sise 4, PROM MARECHAL LECLERC, 06506, MENTON et gérée par l'entité dénommée CCAS DE MENTON(060790458);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/06/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CCAS DE MENTON (060790227) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2017 , par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 615 042.65€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 582 252.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 521.01€).
Le prix de journée est fixé à 30.14€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 32 790.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 732.54€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 191.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	585 782.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 738.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	625 712.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	615 042.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	10 669.60
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 625 712.25€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 582 252.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 521.01€).
Le prix de journée est fixé à 30.14€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 43 460.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 621.68€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE MENTON (060790458) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE

, Le 7 juillet 2017

Par délégation le délégué départemental

Yvan DENION
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

“*Duplicata*”

DECISION TARIFAIRE N°1056 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LA SOFIETA - 060781465

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA SOFIETA (060781465) sise 2424, BD EDOUARD VII, 06230, VILLEFRANCHE-SUR-MER et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE VILLEFRANCHE SUR MER (060000759) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 672 274.73€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 222 689.56€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 672 274.73	36.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 611 423.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 611 423.29	35.96
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 217 618.61€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE VILLEFRANCHE SUR MER (060000759) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE

, Le 17/07/2017

Par délégation ~~du~~ le délégué départemental



Michèle GUEZ

DECISION TARIFAIRE N°1057 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD FLORIBUNDA (EX. LES FLORIBUNDAS) - 060021185

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD FLORIBUNDA (EX. LES FLORIBUNDAS) (060021185) sise 52, CHE DE LA THEOULIERE, 06210, MANDELIEU-LA-NAPOULE et gérée par l'entité dénommée CCAS MANDELIEU (060790656) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 962 247.57€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 187.30€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	897 139.26	31.35
UHR	0.00	0.00
PASA	65 108.31	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 075 940.55€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 010 832.24	35.32
UHR	0.00	0.00
PASA	65 108.31	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 661.71€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MANDELIEU (060790656) et à l'établissement concerné.

Fait à

NICE

, Le

14 JUL 2017

Par délégation le délégué départemental

~~Yvan DENION~~
~~Délégué Départemental Alpes-Maritimes~~
~~Agence régionale de santé PACA~~

DECISION TARIFAIRE N° 1076 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM DU CH DE SAINT ETIENNE DE TINEE - 060013729

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 11/06/2007 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM DU CH DE SAINT ETIENNE DE TINEE (060013729) sise 3, R DROITE, 06660, SAINT-ETIENNE-DE-TINEE et gérée par l'entité dénommée CH SAINT MAUR SAINT ETIENNE TINEE(060780327);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/01/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DU CH DE SAINT ETIENNE DE TINEE (060013729) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2017, par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 723 816.80€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 60 318.07€.

Soit un forfait journalier de soins de 89.09€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 723 816.80€
(douzième applicable s'élevant à 60 318.07€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 89.09€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH SAINT MAUR SAINT ETIENNE TINEE(060780327) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

, Le 5 juillet 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Yvan DENION
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N° 1077 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM DU CH DE PUGET THENIERS - 060014479

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 23/11/2007 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM DU CH DE PUGET THENIERS (060014479) sise 0, QUA CONDAMINE, 06260, PUGET-THENIERS et gérée par l'entité dénommée CH DU PAYS DE LA ROUDOULE A PUGET(060780780);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/01/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DU CH DE PUGET THENIERS (060014479) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2017 , par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 825 362.89€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 68 780.24€.

Soit un forfait journalier de soins de 75.39€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 825 362.89€
(douzième applicable s'élevant à 68 780.24€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 75.39€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DU PAYS DE LA ROUDOULE A PUGET(060780780) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

, Le 5 juillet 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Yvan DEMION
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N° 1081 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM SOS HABITAT ET SOINS - 060022415

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 23/12/2010 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM SOS HABITAT ET SOINS (060022415) sise 0, CHE DE LA COLLE, 06600, ANTIBES et gérée par l'entité dénommée ASS. SOS HABITAT ET SOINS(060019148);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM SOS HABITAT ET SOINS (060022415) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2017 , par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 214 769.56€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 101 230.80€.

Soit un forfait journalier de soins de 80.39€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 1 214 769.56€
(douzième applicable s'élevant à 101 230.80€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 80.39€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. SOS HABITAT ET SOINS(060019148) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

, Le 5 juillet 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Yvan DENION
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N° 1082 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM DU CH DE BREIL SUR ROYA - 060014529

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 23/11/2007 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM DU CH DE BREIL SUR ROYA (060014529) sise 2, R CORDIER, 06540, BREIL-SUR-ROYA et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE BREIL SUR ROYA(060780657);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/01/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DU CH DE BREIL SUR ROYA (060014529) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2017 , par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 519 057.97€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 126 588.16€.

Soit un forfait journalier de soins de 85.81€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 1 519 057.97€
(douzième applicable s'élevant à 126 588.16€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 85.81€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

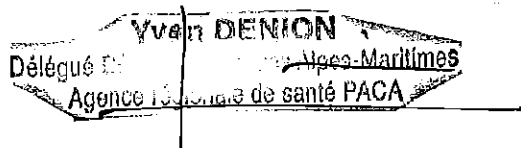
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE BREIL SUR ROYA(060780657) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

, Le 5 juillet 2017

Par délégation le Délégué Départemental


Yvan DENION
Délégué Départemental
Agence Régionale de Santé PACA

DECISION TARIFAIRE N° 1083 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM DE L'ESCARENE - 060019809

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 30/04/2009 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM DE L'ESCARENE (060019809) sise 135, AV DU DR HONORE DONADEI, 06440, L'ESCARENE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE(750721334);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE L'ESCARENE (060019809) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2017 , par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finalé en date du 04/07/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 789 169.41€ au titre de l'année 2017, dont 3 700.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 65 764.12€.

Soit un forfait journalier de soins de 78.92€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 785 469.41€
(douzième applicable s'élevant à 65 455.78€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 78.55€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE(750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

, Le 5 juillet 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Yvan DENION
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N° 1094 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM LES BAOUS - 060016789

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 31/10/2008 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM LES BAOUS (060016789) sise 0, RTE DE SAINT JEANNET, 06140, VENCE et gérée par l'entité dénommée APREH(060791548);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES BAOUS (060016789) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2017 , par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 584 108.42€ au titre de l'année 2017, dont 4 536.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 48 675.70€.

Soit un forfait journalier de soins de 88.91€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 579 572.42€
(douzième applicable s'élevant à 48 297.70€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 88.21€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APREH(060791548) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

, Le 5 juillet 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Yvan DENION
Délégué Départemental des Alpes Maritimes
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N° 1170 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT LES OLIVIERS DU TAOURO - 060781598

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LES OLIVIERS DU TAOURO(060781598) sise 149, CHE DU MOULIN DE LA CLUE, 06140, VENCE et gérée par l'entité dénommée APREH(060791548);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES OLIVIERS DU TAOURO (060781598) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017 , par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 716 213.38€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	292 426.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 303 440.00
	- dont CNR	2 116.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	232 512.44
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 828 378.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 716 213.38
	- dont CNR	2 116.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	92 330.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 760.00
	Reprise d'excédents	2 075.06
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 017.78€.

Le prix de journée est de 58.69€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 716 172.44€ (douzième applicable s'élevant à 143 014.37€)
- prix de journée de reconduction : 58.69€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APREH (060791548) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

, Le 7 juillet 2017

Par délégation le Délégué Départemental

~~Yvon DEMON~~
~~Délégué Départemental des Alpes-Maritimes~~
~~Agence régionale de santé PACA~~

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation territoriale des AM.....	2
Sante.....	2
DT 769 Ehpad de Tende.....	2
DT 1145 SSIAD Siagne Loup.....	5
DT 1148 SSIAD MUTUELLES DU SOLEIL.....	8
DT 1151 SSIAD SECTEUR II A. Tzanck.....	11
DT 1163 ESAT Almandin.....	14
DT 1166 ESAT Pres.....	17
DT 1167 ESAT Prelude.....	20
DT 1168 ESAT Bastide.....	23
DT 1169 ESAT Prieure.....	26
DT 1129 SSIAD Cosi Brague.....	29
DT 1128 SSIAD CCAS Roquebrune.....	32
DT 1127 SSIAD CCAS Menton.....	35
DT 1056 Ehpad La Sofieta.....	38
DT 1057 Ehpad Floribunda.....	41
DT 1076 FAM CH St Etienne Tinee.....	44
DT 1077 FAM CH Puget Theniers.....	46
DT 1081 FAM Haut Antibes.....	48
DT 1082 FAM CH Breil sur Roya.....	50
DT 1083 FAM Escarene.....	52
DT 1094 FAM Baous.....	54
DT 1170 ESAT Oliviers Taouro.....	56

Index Alphabétique

DT 1056	Ehpad La Sofieta.....	38
DT 1057	Ehpad Floribunda.....	41
DT 1076	FAM CH St Etienne Tinee.....	44
DT 1077	FAM CH Puget Theniers.....	46
DT 1081	FAM Haut Antibes.....	48
DT 1082	FAM CH Breil sur Roya.....	50
DT 1083	FAM Escarene.....	52
DT 1094	FAM Baous.....	54
DT 1127	SSIAD CCAS Menton.....	35
DT 1128	SSIAD CCAS Roquebrune.....	32
DT 1129	SSIAD Cosi Brague.....	29
DT 1145	SSIAD Siagne Loup.....	5
DT 1148	SSIAD MUTUELLES DU SOLEIL.....	8
DT 1151	SSIAD SECTEUR II A. Tzanck.....	11
DT 1163	ESAT Almandin.....	14
DT 1166	ESAT Pres.....	17
DT 1167	ESAT Prelude.....	20
DT 1168	ESAT Bastide.....	23
DT 1169	ESAT Prieure.....	26
DT 1170	ESAT Oliviers Taouro.....	56
DT 769	Ehpad de Tende.....	2
	Delegation territoriale des AM.....	2
A.R.S	PACA.....	2